

Dantzig

Statuts de la Croix-Rouge de la ville libre de Dantzig.

Toutes les Sociétés de la Croix-Rouge qui existent sur le territoire de la ville libre de Dantzig s'associent en une Union qui comprendra toutes les forces de la Croix-Rouge de la ville libre de Dantzig pour un travail collectif de bienfaisance et qui aura pour but de faire participer à l'activité commune de la Croix-Rouge tous les citoyens de la ville libre de Dantzig sans distinction de profession, de sexe, de conviction religieuse ou d'opinion politique.

L'Union adopte les statuts suivants :

I. *Nom, Siège, Région, But, Insigne.*

ART. 1. — L'Union porte le nom de : « Croix-Rouge de la Ville libre de Dantzig », elle a son siège à Dantzig, elle étend son activité sur tout le territoire de la ville libre de Dantzig et sera inscrite dans les registres des Sociétés et Associations.

L'insigne de la Croix-Rouge de la ville libre de Dantzig est une croix rouge composée de cinq carrés égaux sur fond blanc.

ART. 2. — La Croix-Rouge de Dantzig est un membre de la Croix-Rouge internationale et, en cette qualité collabore à tous les travaux dont le but est de prévenir, de combattre et d'atténuer les misères économiques, physiques et morales. Elle se vouera tout spécialement aux œuvres suivantes :

1. Porter secours en cas de calamité extraordinaire à Dantzig ou à l'étranger.
2. Relever la santé publique et lutter contre les épidémies et les maladies répandues dans le public.
3. Augmenter le nombre des collaborateurs masculins et féminins de la Croix-Rouge, les instruire de façon uniforme et les équiper.
4. Participer aux œuvres générales de secours et à la solution de problèmes similaires.
5. Compléter l'assistance officielle aux victimes de la guerre et aux familles des militaires tombés sur le champ de bataille.
6. Compléter les secours aux vétérans survivants du siècle passé.
7. Préparer et accomplir les devoirs qui incombent à la Croix-Rouge de Dantzig en qualité de membre de la Croix-Rouge inter-

Dantzig

nationale dans le domaine des secours aux blessés, aux malades et aux prisonniers sur les champs de bataille, ainsi que dans le domaine du Service de santé en temps de guerre.

Pour se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de ce projet, la Croix-Rouge de Dantzig peut organiser des collectes, des loteries, etc., dans son pays et à l'étranger.

- ART. 3. — La Croix-Rouge de Dantzig représente l'Union :
- a) dans la Croix-Rouge internationale ;
 - b) à des conférences à l'étranger ;
 - c) dans les rapports avec les autorités dans les affaires générales ;
 - d) dans toutes les affaires qui concernent l'intérêt général de l'Union.

Elle doit convoquer au moins une fois par année une assemblée des membres de la Croix-Rouge de Dantzig.

L'Union accepte la base des responsabilités morales qui unit toutes les Sociétés nationales les unes à l'égard des autres et entretient des relations permanentes avec des Sociétés, ainsi qu'avec le Comité international de Genève.

II. Membres et Fonds.

ART. 4. — Toutes les sociétés, associations, etc. de la Croix-Rouge se trouvant sur le territoire de Dantzig, qui ont le droit de porter l'insigne de la Croix-Rouge et qui acceptent officiellement les présents statuts peuvent devenir membres de la Croix-Rouge de la ville libre de Dantzig.

Leur acceptation est prononcée par décision de la direction générale.

Au cas où les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er} seraient mises en doute au sujet d'une société déjà existante ou ultérieurement fondée, la question de l'acceptation de cette société dans l'Union de la Croix-Rouge de Dantzig doit être décidée par la direction générale de cette Union. La société intéressée peut en appeler à l'assemblée des membres de l'Union dans le délai de trois mois.

Les sociétés affiliées à la Croix-Rouge de Dantzig peuvent en tout temps quitter l'Union. La démission n'est valable que pour la fin de l'exercice et doit être annoncée par écrit 6 mois à l'avance.

Les sociétés qui ne satisfont plus aux conditions de l'alinéa 1, peuvent être exclues de la Croix-Rouge de Dantzig par une décision de l'assemblée des membres.

Dantzig

Les sociétés qui sont sorties volontairement ou qui ont été exclues de l'Union perdent tous droits au capital.

ART. 5. — Les sociétés affiliées à la Croix-Rouge de Dantzig conservent leur pleine indépendance, surtout en ce qui concerne l'emploi de leur fortune.

ART. 6. — Les sociétés affiliées doivent verser à la Croix-Rouge de Dantzig comme contribution au moins la moitié des cotisations annuelles de leurs membres.

ART. 7. — Les fonds de la Croix-Rouge de Dantzig sont composés :

- 1) des cotisations des membres des sociétés affiliées ;
- 2) de subsides du gouvernement ;
- 3) des produits de collectes, de loteries, etc., organisées en faveur de la Croix-Rouge de Dantzig ;
- 4) de dons et de legs, ainsi que d'offrandes en nature et en matériel.
- 5) des intérêts du capital.

III. *Organes de la Croix-Rouge de la ville libre de Dantzig.*

ART. 8. — Les organes de la Croix-Rouge de Dantzig sont les suivants :

1. L'assemblée des membres.
2. La Direction générale.
3. La Commission exécutive.

ART. 9. — L'assemblée des membres est composée des représentants des sociétés affiliées à la Croix-Rouge de Dantzig. Le nombre des représentants des sociétés affiliées est fixé de la manière suivante : chaque société a droit à un représentant pour cent membres ; chaque société doit être représentée par deux délégués au minimum, 10 au maximum. Le nombre de membres indiqué dans le dernier rapport annuel des sociétés servira de base pour fixer le nombre de leurs représentants. Le rapport annuel qui comprend la période du 1^{er} avril jusqu'au 31 mars de chaque année doit être présenté à la Croix-Rouge de Dantzig avant le 1^{er} juillet de l'année suivante. Les sociétés peuvent décider elles-mêmes de la manière dont elles procéderont à l'élection de leurs représentants.

ART. 10. — L'assemblée ordinaire des membres se réunit une fois par année. Les réunions extraordinaires doivent être convoquées dans l'espace de 4 semaines, si 3 sociétés jouissant du droit de vote le demandent par écrit à la Direction générale.

Dantzig

Cette dernière est autorisée à convoquer des séances extraordinaires de membres, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire pour des raisons d'affaires.

Les convocations à toutes réunions doivent être envoyées aux membres par la Direction au moins huit jours à l'avance, et doivent mentionner le lieu, la date et l'ordre du jour. Les convocations sont envoyées directement aux membres de la Direction générale ; ceux-ci doivent les transmettre aux représentants des sociétés affiliées. Toutes les demandes présentées à la Direction générale par des membres jouissant du droit de vote doivent être portées à l'ordre du jour.

ART. 11. — Le président de la Direction générale préside l'assemblée des membres ; il est remplacé en cas d'absence par le vice-président.

Chaque membre présent a droit à une voix. Si les représentants d'une société ne sont pas au complet, le président peut autoriser par écrit l'un des représentants présents à voter au nom du représentant absent.

L'assemblée peut délibérer valablement lorsqu'un minimum de trois sociétés jouissant du droit de vote sont représentées, sinon, une autre assemblée doit être convoquée, qui pourra délibérer, quel que soit le nombre des sociétés représentées. Les convocations doivent mentionner cette éventualité.

Le vote se fait à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix le président départage.

Les résolutions relatives au changement des statuts ou à la dissolution de la Croix-Rouge de Dantzig ne peuvent être adoptées que par les deux tiers des votants.

Toute résolution votée doit être portée dans le procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

ART. 12. — L'assemblée des membres est chargée des travaux suivants :

1. Réception du rapport annuel.
2. Réception du rapport des vérificateurs des comptes et décharge à donner à la Direction générale.
3. Election de la Direction générale et de deux vérificateurs des comptes qui sont chargés d'examiner la comptabilité.
4. Modifications aux statuts, dissolution de la Croix-Rouge de Dantzig, et liquidation de toutes les autres affaires qui lui incombent selon les présents statuts ou qui lui sont soumises par la Direction générale.

Dantzig

ART. 13. — L'assemblée des membres choisit la Direction générale composée d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, de son remplaçant, d'un trésorier, de son remplaçant et de trois membres adjoints. Le Comité est élu pour 6 ans. Après 2 ans, un tiers des membres de la Direction générale doivent quitter ; deux ans plus tard, le second tiers quitte aussi la Direction générale. Le sort décide lesquels des membres doivent démissionner. Les membres peuvent être réélus. Les élections se font au moyen de bulletins de vote. S'il n'y a pas d'objection le vote oral est admissible. Si dans le courant de la période pour laquelle les membres de la Direction générale sont élus, l'un de ces membres démissionne, la Direction générale est autorisée à le remplacer jusqu'au terme de cette période.

La Direction a le droit de s'adjoindre pour la durée de 6 ans les personnes dont elle désire la collaboration jusqu'à concurrence de neuf.

ART. 14. — La Commission exécutive est composée du président, du trésorier et du secrétaire. Elle constitue la direction dans le sens du code civil et représente la Croix-Rouge de Dantzig devant les tribunaux ou ailleurs. Une attestation du Sénat de la ville libre de Dantzig lui sert de pièce de légitimation.

La Commission exécutive s'occupe des affaires courantes ; elle est chargée de la correspondance de la Direction générale ; elle prépare les questions à voter et convoque les assemblées. La Direction générale fixe les mandats de la Commission exécutive et contrôle la gestion des affaires.

Tout acte qui comporte des obligations pour la Croix-Rouge de Dantzig envers des tiers ou entraîne l'abandon de droits, doit être signé par deux membres de la Commission exécutive ou par leurs remplaçants.

ART. 15. — Lors de la constitution de la Direction générale on doit appeler à en faire partie des membres des colonnes sanitaires, des associations de gardes-malades volontaires, des sœurs de la Croix-Rouge et d'autres organisations analogues.

ART. 16. — La Direction générale décide de toutes les affaires de l'Union, à moins que la décision n'appartienne selon les statuts à l'un de ces autres organes. La Direction générale prépare les délibérations de l'assemblée générale, fixe la date, le lieu et l'ordre du jour et envoie les convocations.

ART. 17. — Les séances de la Direction générale ont lieu aussi souvent que cela est nécessaire. La convocation se fait par écrit

Dantzig

et avec communication de l'ordre du jour. Les décisions sont prises au moyen d'un simple vote à la majorité des voix des membres présents ; en cas d'égalité des voix, le président départage.

La Direction générale est en nombre si trois membres, le président inclus, sont présents.

A chaque séance un procès-verbal doit être dressé et signé par le président et le secrétaire. Si la Direction générale n'est pas en nombre, les membres absents peuvent être consultés par écrit à moins qu'une objection ne soit faite par un des membres présents.

ART. 18. — La Direction générale est autorisée à créer des sections et des commissions pour traiter certaines affaires, et à faire appel dans ses sections et comités à des experts avec voix consultative. Toutes les sections et comités doivent être présidés par un membre de la Direction générale occupant une charge d'honneur et domicilié dans la localité où la Société a son siège.

Le champ d'activité attribué à ces commissions ou sections ainsi que le genre de leur activité doivent être fixés par des instructions écrites que la Commission exécutive doit rédiger, et qui doivent être approuvés par la Direction générale. Cette prescription s'applique aussi aux organisations existantes qui jusqu'à nouvel avis doivent fonctionner comme par le passé.

IV. Exercice financier, gérance des finances.

ART. 19. — L'exercice financier de la Croix-Rouge de Dantzig commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

ART. 20. — Le capital de la Croix-Rouge de Dantzig et les revenus qui ne doivent pas être employés à bref délai doivent être placés immédiatement, avantageusement et sûrement. Les titres doivent être placés dans une banque sûre. Les hypothèques dans lesquelles le capital sera placé doivent offrir une sûreté absolue.

ART. 21. — A la dissolution de la Croix-Rouge de Dantzig, le capital doit être partagé, selon la décision de l'assemblée des membres, entre les sociétés affiliées, proportionnellement au nombre de leurs membres. Si une pareille répartition de capital est impossible, l'assemblée des membres décide de l'emploi à faire du capital.

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée des membres le 19 juin 1922.

Dantzig, le 22 juin 1922.

La Commission exécutive :

SAHM, *Président.*

D^r MAYER, *Secrétaire.*

Dantzig

Les statuts ci-dessus sont acceptés avec la mention que la Croix-Rouge de Dantzig a été créée sur la base des résolutions de la Conférence de Genève de 1863 et des principes de la Convention de Genève du 6 juillet 1906.

L'Union est reconnue officiellement comme seule société nationale de la Croix-Rouge sur tout le territoire de la ville libre de Dantzig et en cas de guerre elle est admise officiellement comme auxiliaire du Service sanitaire.

Dantzig, le 29 juillet 1922.

Le Sénat de la Ville libre de Dantzig :

Dr SCHWARZ.

Dr (illisible).

Etats-Unis

La Croix-Rouge américaine et l'œuvre de secours en Grèce ¹.

Conformément à une décision du Président des Etats-Unis et à une résolution votée par le Comité central de la Croix-Rouge américaine, cette société a pris la charge complète des opérations de secours dans le Proche Orient, auxquelles coopérera l'organisation du « Near East Relief ».

Le Comité central, assemblé le 9 octobre, a autorisé son président M. John Barton Payne, à prélever sur les fonds de la Croix-Rouge, les sommes nécessaires pour les besoins les plus pressants des réfugiés d'Asie Mineure et des victimes du désastre de Smyrne en attendant la constitution d'un fonds spécial dit « Near East Emergency Fund » qui sera le produit d'un vaste appel annoncé par le Président Harding et lancé simultanément à la nation par la Croix-Rouge, le « Near East Relief », l'Y. M. C. A., le Conseil fédéral des Eglises, les « Chevaliers de Colomb », l'« Administration américaine de secours », le « Je-

¹ *The Red Cross Courier*, 14 octobre 1922.